

**15 novembre 1990**

**Arrêté de l'Exécutif régional wallon instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne**

Cet arrêté a été exécuté par l' [AMRW du 13 décembre 1995](#) .

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AERW du 7 mai 1991;
- l'AGW du 1<sup>er</sup> juin 1995;
- l'AGW du 27 juin 1996;
- l'AGW du 16 juillet 1998;
- l'AGW du 1<sup>er</sup> avril 1999;
- l'AGW du 18 juillet 2000;
- l'AGW du 18 décembre 2003;
- l'AGW du 25 mars 2004;
- l'AGW du 3 juin 2004;
- l'AGW du [19 juin 2008](#) ;
- l'AGW du [5 décembre 2008](#) ;
- l'AGW du [28 avril 2011](#) ;
- l'AGW du 17 décembre 2015;
- l'AGW du 23 novembre 2017.
- l'AGW du [14 juin 2018](#).

Consolidation officielle

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 19, §2, modifié par des arrêtés royaux ultérieurs;

Vu le protocole n°35 du Comité de Secteur n° XVI du 5 juillet 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'absence de possibilités de restauration à prix réduit pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, nécessite que des mesures de remplacement soient prises sans délai;

Sur proposition du Ministre-Président, chargé de la Fonction publique régionale,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

( Peut prétendre au bénéfice du chèque-repas tout membre du personnel qui preste ses services à quelque titre que ce soit au sein d'un service, d'un cabinet ministériel, ou d'un organisme figurant dans l'énumération ci-après:

1° les Services de l'Exécutif régional wallon;

2° le cabinet d'un Ministre de l'Exécutif régional wallon;

3° l' ( Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – Décret du 6 mai 1999, art. 60) et de la Formation professionnelle, mais uniquement en ce qui concerne les membres du personnel relevant de la Région wallonne;

4° la Société wallonne des Distributions d'Eau;

5° le Conseil économique et social de la Région wallonne;

6° le personnel régionalisé issu des organismes nationaux dissous suivants: Société nationale du Logement et Société nationale terrienne;

7° l'Office de la Navigation;

8° le Port autonome de Namur;

9° le Port autonome de Charleroi;

10° le Port autonome de Liège;

11° l'Institut scientifique de Service public;

12° l'Office wallon de Développement rural – AERW du 7 mai 1991, art. 1<sup>er</sup>);

( 13° l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture – AGW du 1<sup>er</sup> juin 1995, art. 1<sup>er</sup>);

( 14° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles – AGW du 17 décembre 2015, art. 1<sup>er</sup>);

( 15° le Centre régional d'aide aux communes – AGW du 1<sup>er</sup> juin 1995, art. 1<sup>er</sup>);

( 16° la Société wallonne du Logement – AGW du 1<sup>er</sup> avril 1999, art. 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>);

( 17° l'Agence wallonne à l'Exportation – AGW du 16 juillet 1998, art. 1<sup>er</sup>);

( 17° le Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux haies – AGW du 1<sup>er</sup> avril 1999, art. 1<sup>er</sup>, §2);

N.B. Le Gouvernement wallon a ainsi créé deux 17°.

( 18° le Centre hospitalier psychiatrique des Marronniers – AGW du 1<sup>er</sup> avril 1999, art. 1<sup>er</sup>, §2);

( 19° (...) – AGW du 23 novembre 2017, art. 20)

( 20° l'Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises – AGW du 25 mars 2004, art. 1<sup>er</sup>);

( 21° l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique – AGW du 18 décembre 2003, art. 1<sup>er</sup>);

( 22° la Société wallonne du Crédit social – AGW du 25 mars 2004, art. 1<sup>er</sup>);

( 23° le Centre wallon de recherches agronomiques – AGW du 3 juin 2004, art. 1<sup>er</sup>);

( 24° le Commissariat général au Tourisme – AGW du 19 juin 2008, art. 1<sup>er</sup>);

( 25° Wallonie-Bruxelles international – AGW du 5 décembre 2008, art. 1<sup>er</sup>).

( 26° les secrétariats des Gouverneurs de province wallonne – l'AGW du 28 avril 2011, art. 1<sup>er</sup>).

« 27° la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. » (AGW du 14 juin 2018).

**Art. 1<sup>er</sup> bis .**

*(Les membres du personnel du Centre hospitalier psychiatrique du Chêne aux Haies et du Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers, visés à l'article 1<sup>er</sup>, ne peuvent prétendre au bénéfice des chèques-repas que si la situation financière des Centres le permet – AGW du 1<sup>er</sup> avril 1999, art. 2) .*

**Art. 2.**

§1<sup>er</sup> Le Ministre de la Fonction publique régionale fixe les modalités d'octroi du chèque-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon et des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon.

§2. Les organismes d'intérêt public visés ( à l'article 1<sup>er</sup> 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 20° – AGW du 25 mars 2004, art. 2) , fixent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'octroi du chèque-repas à leurs membres du personnel.

**Art. 3.**

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 3 décembre 1987 instaurant, pour le personnel du Ministère de la Région wallonne l'octroi de chèques-repas, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1<sup>er</sup> décembre 1988 est abrogé.

**Art. 4.**

La présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> août 1990.

**Art. 5.**

Le Ministre qui a la Fonction publique régionale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 novembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME